COMMUNE DE FÉCHY

2.2.2
65983

PLAN PARTIEL D' AFFECTATION

" HAUT DES CHAMPS " ÉCHELLE : 1:1000

COORDONNÉES : 518350/147900

APPROUVÉ PAR LA MUNICIPALITÉ DE FÉCHY, LE 11 JAN. 2000
AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

LE SYNDIC : J. Tétichet LA SECRÉTAIRE : P. Blanc

SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 21 JAN. 2000 AU 19 FEV. 2000

LE SYNDIC : J. Tétichet LA SECRÉTAIRE : P. Blanc

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL, LE 27 JUIN 2000

LE PRÉSIDENT : LA SECRÉTAIRE :

APPROUVÉ PAR LE DÉPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES,
LE 18 MARS 2002

LE CHEF DU DÉPARTEMENT :



LÉGENDE :

- ZONE AGRICOLE ET VITICOLE A
- AIRE D'ÉVOLUTION DES CONSTRUCTIONS
- PROLONGEMENT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS
- AIRE DE DÉGAGEMENT
- PÉRIMÈTRE DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

ATELIER G.&N. MERCIER
ARCHITECTURE ET CREATIONS
S.à.r.l.
Guy MERCIER — architecte epfz/sia
La Renardière — tél. 021/809 79 81
CH-1173 ROLLE — fax 021/809 79 87

AVRIL 1999

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION AU LIEU DIT "HAUT DES CHAMPS"

RÈGLEMENT

Dispositions générales

Art. 1 Le présent règlement détermine le type et les modalités des constructions dans le périmètre du plan partiel d'affectation.

Art. 2 Le périmètre du plan partiel d'affectation comprend les zones et aires suivantes :
- zone agricole et viticole A
- aire d'évolution des constructions
- prolongement extérieur des constructions
- aire de dégagement

Dispositions particulières

a) **Zone agricole**

Art. 3 Les dispositions définies par les articles 44 à 49 du règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions sont applicables.

b) **Aire d'évolution des constructions**

Art. 4 Les règles de la zone de villas A sont applicables dans cette aire à l'exception des art. 15, 18 et 21.

Art. 5 Chaque villa doit être construite à l'intérieur de l'aire d'évolution définie sur le plan.

Art. 6 La surface bâtie ne dépassera pas 210 m2 au sol par parcelle.

c) **Prolongement extérieur des constructions**

Art. 7 Ces surfaces, réservées au dégagement des villas, se caractérisent par l'interdiction de construire. Cependant, des places de parc et des petites dépendances sont autorisées au sens de l'art. 39 du RATC. Ces dépendances seront conçues de manière à s'intégrer aux bâtiments existants.

d) **Aire de dégagement**

Art. 8 Ces surfaces sont réservées aux jardins. Les cabanes de jardin ainsi que les piscines sont autorisées; la surface de ces dernières entre dans le calcul de la surface bâtie définie à l'art. 6. Les places de parc et garages sont interdits.

Dispositions finales

Art. 9 Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le règlement, font règle les dispositions du règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions, de la LATC et du RATC.

Art. 10 Le plan partiel d'affectation "Haut des Champs" entre en vigueur dès l'approbation du Département des infrastructures.

Art. 11 Le plan partiel d'affectation "Haut des Champs" approuvé par le Conseil d'Etat le 27 juillet 1988 est abrogé.

PROPRIETAIRES

parcelle 481	Suardet Raymond, administrateur de la PPE qui comprend J.-P. et Renée Suardet
parcelle 488	Terisse, 2 enfants d'Albert
parcelle 489	Paccot Raymond
parcelle 490	Gaillard, les héritiers de Pierre-André
parcelle 491	Eperon, 3 filles d'Albert pour ¼ Eperon, héritiers d'Hélène pour ¼
parcelle 492	Marreros Nelson et Emilia
parcelle 493	Pon Réjane
parcelle 494	Berger Frédéric
parcelle 496	Berger Frédéric
parcelle 497	Cholley William
parcelle 498	Berger Henri
parcelle 499	Duperrex Charles
parcelle 500	Favre Jacques et Sylvie
parcelle 501	Pelichet Roland
parcelle 502	Cholley William
parcelle 504	Trottet Pierre
parcelle 580	Paccot Roger pour 44%
	Paccot Alex pour 56%
parcelle 581	Develey Claire-Lise, épouse de Nadir
parcelle 608	Marreros Nelson et Emilia